

RÈGLEMENT 224

RÈGLEMENT NO 224 AYANT POUR BUT D'ABROGER ET DE REMPLACER LES RÈGLEMENTS ADOPTÉS ANTÉRIEUREMENT RELATIVEMENT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET REPAS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE le conseil du Trésor a émis de nouvelles directives en matière de politique gestion en septembre 2005;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire règlementer les frais de déplacement et de repas pour ses employés;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été présenté à cet effet à la réunion spéciale du 14 décembre 2005 par le conseiller M. Sylvain Dubé;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Pauline St-Pierre et résolu à l'unanimité des membres présents qu'il est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement de ce Conseil portant le numéro 224 et ce Conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de : **Règlement 224 ayant pour but de règlementer les frais de déplacement et de repas des employés municipaux** .

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots « Municipalité » et « Conseil » employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

Municipalité : désigne la municipalité de Saint-Pacôme.

Conseil : désigne le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 4 PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnelles dont la course totale est inférieure à 40 kilomètres.

ARTICLE 5 TRANSPORT EN COMMUN

Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.

ARTICLE 6 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un employé utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation; la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- Au remboursement des frais de stationnement et de péage qu'il a supporté.

**ARTICLE 7 FRAIS DE TRANSPORT – AUTOMOBILE
PERSONNELLE**

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule personnelle de l'employé est de 0,40 ¢/km.

ARTICLE 8 FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

- Déjeuner 10.40 \$
- Dîner 14.30 \$
- Souper 21.55 \$

Ou un maximum de46.25 \$/jour pour l'ensemble des trois repas

ARTICLE 9 FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité rembourse aux employés les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 120.00 \$ par soir, excluant les taxes.

ARTICLE 10 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre de dispositions prévues en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DIX-NEUVIÈME (19^E) JOUR DU
MOIS DE DÉCEMBRE 2005**

Gervais Lévesque, maire

Hélène Lévesque, sec.-trésorière